

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 4.
Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre d'accusation.)
(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 14 juillet.

ACCUSATION D'AVORTEMENT.

Les instructions données par écrit à une jeune fille, victime de la séduction, pour commettre un avortement, peuvent-elles constituer la complicité définie et punie par les dispositions de l'article 60 du Code pénal? (Non.)

Pinet avait depuis plusieurs années des rapports intimes avec une fille de 22 ans, nommée Mélanie Stephan, ouvrière en linges, à laquelle il avait inspiré des sentimens de la plus vive affection. Pinet voyageait presque habituellement pour des affaires de commerce. Il entretenait dans ses voyages, une correspondance très suivie avec Mélanie Stephan, il s'inquiétait de ses ressources, de ses occupations et pourvoyait en partie à ses besoins; de retour de ses voyages, il lui donnait tous les momens que ne réclamait pas le soin de ses affaires. Pinet a résidé à Paris une partie du mois de janvier dernier, et a continué ses rapports intimes avec Mélanie Stephan. Il quitta de nouveau Paris vers la fin de janvier, et leur correspondance dépose des regrets qu'ils éprouvèrent mutuellement au moment de leur séparation.

En février, Mélanie remarqua dans sa santé quelques signes qui lui inspirèrent des craintes de grossesse; elle en écrivit aussitôt avec une vive anxiété à Pinet; celui-ci reçut cette nouvelle avec les mêmes sentimens. Il y eut entre eux une correspondance qui témoigne des inquiétudes que cette idée de grossesse avait exercées sur l'esprit de Pinet et sur celui de la fille Stephan, et il est résulté de cette correspondance, que des propositions avaient été faites à Mélanie de se procurer un avortement.

Le 7 mars dernier, Mélanie n'a pas couché dans son logement; le lendemain, vers quatre heures du soir, elle a été ramenée dans un fiacre, par une femme inconnue dans un état complet de faiblesse et de souffrance. Le 9, elle consentit à recevoir un médecin, demanda un prêtre, et le 10 elle expira. L'autopsie de Mélanie a convaincu les hommes de l'art, que la mort avait été occasionnée par suite d'une lésion faite dans le but de provoquer un avortement. L'instruction n'a pu faire découvrir quel était l'auteur de cette lésion. Pinet a été poursuivi comme complice d'une tentative d'avortement. Le 22 juin dernier, il est intervenu une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, par laquelle Pinet a été prévenu de s'être rendu complice d'une tentative d'avortement commise sur la personne de Mélanie Stephan, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et suspendue par des circonstances indépendantes dudit Pinet, en donnant des instructions pour le commettre.

Devant les premiers juges, Pinet a soutenu qu'il n'était pas complice dans le sens de la loi pénale de la tentative d'avortement commise sur la personne de Mélanie Stephan. Devant la chambre des mises en accusation, examinant la question de tentative d'avortement, il a prétendu que d'après le texte et l'esprit de la loi, ce fait était hors du domaine de l'action pénale.

C'est un principe d'humanité et de jurisprudence, dit-il; que les lois pénales doivent être appliquées dans leur sens le plus restreint. Si ce principe général est hors de toute controverse, il y a un principe directement applicable à la matière dont il s'agit, qui n'est pas moins certain. Il est hors de doute que la complicité ne peut pas résulter de circonstances indéterminées. C'est un fait matériel qui a un caractère criminel et punissable par sa coïncidence avec des faits matériels et particuliers déterminés par la loi. La complicité implique l'idée d'une participation directe au délit; elle suppose une identification de jurisprudence que le conseil et même que la provocation à un crime, ne constituent pas la complicité telle que la loi l'a entendue. Or, dans la correspondance dont il s'agit, l'auteur de cette correspondance ne donne pas à proprement parler et d'après le sens grammatical et naturel de ce mot, d'instructions à Mélanie pour se procurer un avortement; on pourrait tout au plus dire qu'il a invité cette fille à se faire avorter, qu'il lui en a donné le conseil et qu'il l'a même provoquée à cette coupable action.

C'est là sans doute un fait repréhensible et immoral et qu'on est d'autant plus porté à incriminer que la tentative d'avortement a eu pour résultat la mort de Mélanie; mais appréciant ce fait indépendamment de la suite déplorable qu'il a eue, on ne peut voir dans la correspondance de Pinet qu'un conseil qui échappe à l'application de la loi pénale. Ces moyens ont prévalu devant la chambre d'accusation, et la Cour, contrairement aux conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que Pinet se trouve dans aucun des cas spécifiés par l'art. 60 du Code pénal pour constituer la complicité punissable aux termes dudit article; que dès lors il ne peut être réputé complice de la tentative d'avortement commise sur la personne de Mélanie Stephan;
La Cour annule l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de la Seine le 20 juin dernier; dit qu'il n'y a lieu à accusation contre Pinet, et à plus amples informations contre lui.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 11 septembre 1835.

Application de la nouvelle loi sur le jury. — Question de non rétroactivité soutenue par le défendeur. — Arrêt de la Cour.

On savait aujourd'hui que la loi sur le jury, promulguée avant-hier, devait être appliquée, et cette circonstance avait attiré un grand nombre d'avocats et de curieux.

Il s'agissait d'une affaire extrêmement simple, d'un vol de 60 fr. qu'un garçon de moulin avait mis sous sa pailasse, et qu'un autre garçon du même établissement avait soustrait. Marchand, c'est l'accusé, avait travaillé pendant une semaine au moulin Rouge, à Charenton; le samedi il demande sa paie, et il part pour Paris. Le lendemain il n'a plus d'argent, il travaille encore quelques jours, et le 4 mars il disparaît de l'établissement. Un pari avait eu lieu la veille entre lui et le sieur Buissou, autre garçon du moulin. « Je gage, dit Marchand à celui-ci, que tu n'as pas cent sous. — Et moi, dit l'autre, je parie chopine que je te montre douze pièces de cent sous. » Et aussitôt il apporte 60 fr. qu'il tenait en réserve sous sa pailasse, renfermés dans un bas bleu. Le lendemain, le bas bleu et l'argent disparaissent, et Marchand n'est plus dans l'établissement.

Les débats ont appris que Marchand avait été directement dans la rue de Viarmes, où il avait dépensé 45 fr. dans une maison de prostitution; un témoin qui l'avait rencontré a déclaré que l'accusé lui avait avoué qu'il avait fait un bon coup au moulin. A toutes ces charges, Marchand n'a opposé que des dénégations.

M^e Lévêque, chargé de la défense, avait peu de chose à dire contre l'accusation; il a discuté les dépositions des témoins pour démontrer qu'il n'y avait dans la cause que des présomptions.

M. le président, après son résumé et après la position des questions, a dit :

« Le devoir du président est de diriger MM. les jurés dans l'exercice de leurs fonctions; vous êtes appelés à appliquer les premiers la nouvelle loi qui apporte des modifications dans la manière d'exprimer le vote et dans la majorité nécessaire pour la déclaration de culpabilité. »

M. le président rappelle ensuite les termes de la loi sur laquelle, au surplus, MM. les jurés trouveront une instruction dans la chambre des délibérations; puis il termine ainsi :

« Cette loi présente de nouvelles garanties aux accusés; en effet, d'après la loi ancienne, les circonstances atténuantes n'étaient déclarées qu'à la majorité de huit voix, tandis qu'aujourd'hui la majorité de sept voix contre cinq suffira; d'un autre côté, la Cour ne pouvait, en cas de déclaration de culpabilité, renvoyer devant une autre session qu'en se prononçant sur ce point à l'unanimité; aujourd'hui, il suffira que la majorité de la Cour reconnaisse qu'il y a erreur dans la déclaration, pour qu'elle puisse renvoyer devant une session nouvelle. »

M^e Lévêque demande la parole.

M. le président : Est-ce sur la position des questions ?

M^e Lévêque : Sur la position des questions et sur les observations de M. le président relatives à l'application de la loi nouvelle.

M. le président : Vous ne pouvez pas parler sur ce dernier point.

M^e Lévêque : Je prends des conclusions formelles pour m'opposer à l'application de cette loi. (L'avocat conclut en effet.)

M. le président, à M. l'avocat-général : Êtes-vous disposé à combattre ces conclusions ?

M. Glandaz : Certainement.

M. le président, à l'avocat : Plaidez et soyez bref; vous concevez que la Cour n'a pas agi sans avoir délibéré sur la question; vous savez bien que les lois de procédure s'appliquent aux procès pendant au moment de leur promulgation.

M^e Lévêque développe ses conclusions. « Je manquerais, dit-il, à mes devoirs, si je ne cherchais pas à assurer à l'accusé, les garanties qui peuvent donner le plus de probabilités pour son acquittement; la loi nouvelle, loin d'augmenter ces garanties, les diminue, puisqu'elle n'exige que sept voix pour la condamnation, tandis que la loi ancienne en exigeait huit; je dois donc m'opposer à l'application de cette loi nouvelle. »

On invoque pour cette application un principe d'après lequel les lois de procédure auraient un effet rétro-

actif. Ce principe n'est pas écrit dans nos lois, et je trouve un principe contraire dans l'art. 2 du Code civil, qui ne fait aucune distinction et qui s'applique aussi bien aux lois de procédure qu'aux lois prononçant une peine ou réglant une juridiction. Ce principe ainsi généralisé existait avant le Code civil; un décret de la Convention du 21 thermidor an II, l'a appliqué à un décret précédent relatif à la manière de juger et punir certains crimes; la Convention dit qu'il ne peut s'élever aucun doute sur la non application du décret, et elle ajoute que ce serait tyrannie de juger autrement. »

L'avocat donne lecture du sénatus-consulte du 28 floréal an XII et de l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire de Georges Cadoudal; il rappelle la loi de novembre 1815 sur les Cours prévôtales, auxquelles on ne déféra pas les crimes commis au moment de sa publication; et enfin la loi du 8 octobre 1830 qui contient une disposition pour sa non rétroactivité. « Ainsi, continue l'avocat, le principe qu'on invoque n'a jamais été consacré par une disposition législative. La Cour de cassation a refusé de l'appliquer, et le principe contraire est écrit dans plusieurs de nos lois. »

L'avocat soutient que la non rétroactivité des lois est commandée par toutes les règles de la justice et par le respect des droits acquis. Un arrêt de renvoi a statué définitivement sur le sort de l'accusé; cet arrêt, qui est pour lui et pour tous, chose jugée, a saisi de son accusation la Cour d'assises telle qu'elle était constituée. C'est un effet du hasard si l'accusé a été jugé aujourd'hui au lieu de l'être dans les premiers jours de la session; s'il l'avait été dans les premiers jours, il aurait fallu huit voix pour le condamner, et vous voulez que ce soit le hasard qui règle le sort des accusés! Acquitté hier avec cinq voix qui lui auraient été favorables, il ne le sera pas aujourd'hui avec les mêmes voix! C'est à la fois violer et la chose jugée et le droit acquis à l'accusé. »

M. Glandaz, avocat-général, déclare qu'il conçoit parfaitement les conclusions prises par l'avocat, qui ne doit négliger aucun moyen favorable à la défense. « Mais, dit-il, ces conclusions ne nous paraissent pas fondées. Une distinction a toujours été faite entre les lois de procédure et les lois de compétence. A l'égard de ces dernières lois seulement, le législateur a cru devoir poser le principe de la non rétroactivité. »

Parcourant les autorités citées par l'avocat, ce magistrat fait observer d'abord que le décret du 21 thermidor an II est de la Convention, et il soutient que toutes ces autorités ne sont relatives qu'à des questions de compétence. « La loi, dont il s'agit, ajoute-t-il, est-elle une loi de procédure? C'est là toute la question, et c'est une question de fait. Cette loi ne règle que des formes; la non rétroactivité existe lorsque la loi nouvelle pourrait blesser des droits acquis; or, il n'existe pas de droits acquis pour l'observation de telle forme plutôt que de telle autre; loin de blesser des droits acquis, la loi nouvelle, favorable aux accusés, leur assure de plus grands avantages quant aux circonstances atténuantes, et au renvoi devant une autre session, en cas d'erreur reconnue par la Cour; il faut donc s'arrêter à la jurisprudence qui a constamment décidé que les lois nouvelles s'appliquaient aussitôt après leur promulgation. »

M^e Lévêque, dans sa réplique, s'est attaché surtout à démontrer que la loi nouvelle n'était pas favorable aux accusés; et comme c'est toujours la loi la plus favorable qu'on applique aux affaires pendantes lors de la publication de la loi nouvelle, il a persisté dans ses conclusions.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les conclusions prises par le défendeur de Marchand;

Où M. le procureur-général en ses réquisitions;

Considérant que la loi du 9 septembre 1835 sur les modifications apportées aux art. 541, 543, 546, 547 et 552 du Code d'instruction criminelle, et 47 du Code pénal, publiée et insérée au Bulletin des Lois, est devenue obligatoire pour les Cours d'assises;

Considérant que les principes de rétroactivité posés par l'art. 2 du Code civil sont inapplicables à cette loi; que cette loi ne crée pas une juridiction nouvelle, qu'elle n'attribue pas aux Cours d'assises des crimes et des délits nouveaux; qu'elle n'est ni une loi pénale ni une loi de compétence, mais seulement une loi de procédure criminelle réglant le nouveau mode à suivre devant la juridiction précédemment saisie; qu'il est de principe constant que les lois de procédure sont obligatoires un jour après celui de leur promulgation;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions, dit qu'il sera passé outre, délibéré par le jury et procédé par la Cour suivant la loi du 9 septembre 1835.

Après cet arrêt, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations; il y est resté près de deux heures; il avait à s'expliquer sur le fait principal et sur la circonstance aggravante de la domesticité. Sa déclaration n'a été affirmative que sur le fait principal, et il a admis des circonstances atténuantes à la majorité; en conséquence, l'accusé a été condamné à trois ans de prison.

M. le président a fait observer à MM. les jurés que la circonstance aggravante ayant été écartée, il était inutile de s'expliquer sur les circonstances atténuantes.

— Dans l'affaire suivante, la question de non rétroactivité n'a pas été élevée, l'accusation ayant été abandonnée par le ministère public. L'accusé a été acquitté.

MM. les jurés ont demandé si les circonstances devaient être admises à six contre six; M. le président a répondu que la loi était claire, qu'il fallait sept voix.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 10 septembre 1855.

Réclamation en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.
— Refus d'insertion.

Dans son numéro du 26 novembre, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats relatifs à une accusation de fausse monnaie, intentée à M. Fournet de Marsilly, devant le Tribunal criminel d'Alger. L'arrêt de condamnation ayant été cassé pour vice de forme, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, où M. Marsilly fut déclaré non coupable par le jury. Dans son numéro du 2 juin, la *Gazette des Tribunaux* rendit un compte succinct de ces nouveaux débats, et elle fit connaître l'acquiescement, comme elle avait fait connaître précédemment la condamnation. Toutefois, elle ajouta que M. Marsilly était retenu en prison sous le coup d'un mandat d'amener lancé contre lui par M. le procureur du Roi du Tribunal de la Seine, pour faux en écriture de commerce, et qu'il devait en outre être traduit en police correctionnelle, pour avoir donné un soufflet à un huissier dans l'exercice de ses fonctions.

C'est à l'occasion de ces deux articles, que M. Marsilly a cru devoir adresser à M. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, une très longue réclamation, dont l'insertion a été refusée. De là le procès actuel.

La parole est au plaignant, qui déclare d'abord que l'assignation donnée à M. Darmaing n'est pas conforme à ce qu'il avait ordonné à l'huissier; que son intention était d'attaquer le journal en calomnie et diffamation, pour avoir rendu compte des faits autrement qu'ils n'avaient eu lieu, et non pas pour n'avoir point inséré sa lettre....

M. le président: Je suis obligé de vous inviter à vous renfermer dans les limites de votre plainte. Il résulte des termes même de votre assignation, que M. Darmaing n'est cité devant le Tribunal que pour refus d'insertion de la lettre que vous lui aviez adressée, en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822. C'est là le seul grief dont le Tribunal est saisi, le seul sur lequel vous avez à vous expliquer, et c'est dans votre intérêt même que je vous fais cette observation; car en improvisant ici une autre plainte, vous vous exposeriez à des fins de non-recevoir.

M. Marsilly: Ce que je veux prouver surtout, c'est que l'accusation dont j'ai été l'objet à Alger, n'avait aucun fondement, c'est que les faits allégués contre moi étaient entièrement faux. Si cela ne m'est pas permis, j'aime autant me taire; ôtez-moi la parole.

M. le président: Je ne vous ôte pas la parole; mais je vous répète qu'il ne s'agit pas ici de reviser votre procès criminel; qu'il ne s'agit pas non plus de plainte en diffamation, qu'il s'agit uniquement de savoir si le gérant de la *Gazette des Tribunaux* doit être astreint à insérer la lettre que vous lui avez adressée.

M. Darmaing: J'éprouve le besoin de déclarer ici, M. le président, que je ne veux élever aucune fin de non-recevoir contre les attaques de M. Marsilly, quelles qu'elles puissent être; que je veux les combattre et au fond et en face. Plainte en calomnie et en diffamation, plainte en refus d'insertion, peu m'importe; je démontrerai sans peine que l'une n'est pas mieux fondée que l'autre.

M. le président: Soit; mais il est de mon devoir de maintenir les débats dans les limites de la plainte dont le Tribunal est saisi.

M. Marsilly reprend la parole: « Partout, dit-il, on articule dans la *Gazette des Tribunaux*, que les faits qui n'étaient imputés à Alger sont confirmés par les dépositions des témoins, par le travail des chimistes et les pièces du procès. Eh bien! c'est tout le contraire, je puis en ce moment vous mettre sous les yeux les divers dossiers qui m'ont été signifiés; vous y verrez un procès-verbal de perquisition qui aurait été fait chez moi, rue Bruyais, au premier étage, dans une chambre, en face de l'escalier donnant sur la galerie; or, voici un procès-verbal qui prouve que je demeurais rue de la Taverne, n. 47, au deuxième, et qu'il n'y a ni chambre en face l'escalier, ni galerie dans la maison. D'ailleurs le procès-verbal n'a été fait ni chez moi ni en ma présence; il ne me fut jamais représenté. »

Le plaignant signale ensuite dans le travail des chimistes deux procès-verbaux faits à la même heure, par les mêmes personnes, et contenant les mêmes faits exprimés de deux manières inconciliables. Il résume ce qui a eu lieu à Alger et à Aix, et produit plusieurs journaux dont le compte-rendu est conforme à ce qu'il avance. Enfin il termine en disant que s'il a refusé à M. Laurence le droit de signer des actes d'accusation, c'est que ce député a dit lui-même à la tribune, le 4 avril dernier, qu'il n'était ni fonctionnaire public ni procureur-général; qu'il n'avait même jamais été installé, et qu'il n'avait prêté aucun serment.

Quant au mandat d'amener décerné contre lui pour faux, M. Marsilly annonce qu'une ordonnance de la chambre du conseil, toute récente, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre; et en ce qui concerne le soufflet par lui donné à un officier ministériel, il a été, et est vrai, condamné d'abord par le Tribunal correctionnel d'Aix; mais sur son appel, la Cour royale de la même ville l'a acquitté.

M. Darmaing prend la parole, et après avoir énergiquement protesté contre toute inculpation de mauvaise foi, d'inexactitude et de calomnie dans les deux articles

dont il s'agit; après avoir même cité des passages, qui indiquent plutôt un esprit de bienveillance que d'hostilité de la part du correspondant d'Alger, il développe les motifs de son refus d'insertion, et le justifie par la lecture de quelques parties de la lettre du plaignant.

« Depuis plus de dix ans que je dirige la rédaction de la *Gazette des Tribunaux*, ajoute-t-il, jamais il ne m'est arrivé de repousser une réclamation juste et conçue en termes convenables; mais jamais non plus je n'ai eu la faiblesse d'admettre une réclamation outrageante ou préjudiciable pour des tiers. Si M. Marsilly m'avait adressé une lettre dans laquelle, pour suppléer à l'insuffisance d'une relation sommaire, il eût exposé des faits et des circonstances de nature à faire ressortir la fausseté de l'accusation naguères dirigée contre lui, et à démontrer qu'il avait été bien justement acquitté, j'aurais mis un loyal empressément à la publier; je l'aurais publiée d'autant plus volontiers que par respect pour la sublime institution du jury et par égard pour le malheur d'un accusé, il n'entre jamais dans notre pensée de faire planer le moindre doute sur l'innocence d'un homme que les jurés ont déclaré non coupable. »

« Mais ce n'est pas là ce qu'a fait M. Marsilly. Il m'envoie une relation entière de son procès qu'il veut substituer à la nôtre, et ce compte-rendu de sa façon n'est pas seulement inconvenant par les éloges qu'il s'y distribue à lui-même, il est encore injurieux pour tous ceux qui, de près ou de loin, ont joué un rôle dans son affaire: témoins, magistrats-instructeurs, présidents de la Cour et du Tribunal, organe du ministère public, ambassadeur, consul, huissier même, personne n'échappe à ses outrages. Une pareille réclamation ne pouvait pas trouver place dans un journal qui se respecte: j'ai dû refuser son insertion, et je persiste dans mon refus. »

M. Thévenin, avocat du Roi, tout en rendant justice à la bonne foi et aux intentions du gérant de la *Gazette des Tribunaux*, soutient, en droit, que les termes impératifs et absolus de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 ne lui laissent pas la faculté de refuser l'insertion réclamée. M. l'avocat du Roi ne se dissimule pas que son opinion est contredite par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux qui ont eu à statuer sur cette question; mais il croit que cette jurisprudence est erronée et contraire au texte formel de la loi. Il ne pense pas que le gérant d'un journal soit responsable des injures ou des autres délits que pourrait contenir une lettre signée par son auteur, et dont la publication aurait été exigée en vertu de l'art. 11 de la loi de 1822. Dès lors plus de motifs de sa part pour ne pas obéir à la sommation du réclamant.

Mais en supposant même que le gérant ait le droit d'examen et de refus, que lui reconnaît la jurisprudence, M. l'avocat du Roi est d'avis que ce refus ne devrait pas porter sur la réclamation tout entière, mais seulement sur les passages inconvenants ou injurieux. Il pense que c'est pour le gérant du journal une obligation de corriger la lettre qui lui est adressée, et de la publier après lui avoir fait subir les suppressions et les modifications qu'il croirait nécessaires. En conséquence, il conclut à ce que le gérant de la *Gazette des Tribunaux* soit tenu d'insérer, sans correction, la réclamation de M. Marsilly, sans qu'il y ait lieu toutefois à des dommages-intérêts.

En présence de ces conclusions inattendues, qui intéressaient assez gravement la presse en général, M. Darmaing déclare qu'il ne peut se dispenser de prendre encore la parole pour combattre le système nouveau qu'elles tendraient à introduire dans l'application de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822. Il ne se borne pas à invoquer la jurisprudence constante des Cours et Tribunaux consacrée par la Cour de cassation; il soutient que cette jurisprudence est conforme à la raison, à l'équité, et surtout à l'ensemble des lois qui régissent la presse. « L'article 11 de la loi de 1822 appartient, dit-il, à une législation spéciale, avec laquelle il doit se combiner: car si impératif et absolu que soit son texte, il ne peut pas, à lui seul, exclure et annihiler toutes les autres dispositions de lois sur la presse. Il faut, par exemple, que dans son application il soit interprété et limité de manière à laisser intact le principe fondamental de la responsabilité du gérant. »

« Eh bien! c'est là que réside toute la question; c'est sur ce principe de responsabilité que se fonde la salubre jurisprudence que je défends, et M. l'avocat du Roi l'a bien compris; car, pour établir son système, il a été d'abord obligé de nier cette responsabilité, qui cependant est incontestable. Je vous le demande, Messieurs, si demain je publiais une lettre qui contenait un grave délit, une grossière offense à la personne du Roi, par exemple, et qu'elle donnât lieu à des poursuites, croyez-vous que je pourrais me justifier en disant que cette lettre était signée, que j'avais reçu sommation de l'insérer, en vertu de l'art. 11 de la loi de 1822? Croyez-vous même que je pourrais, avec quelque chance de succès, m'étayer de paroles de l'organe du ministère public, qui vient de nous déclarer, en pareil cas, irresponsables? Non, certainement non; il est évident que le délit existe surtout dans le fait de publication, et que la responsabilité doit peser principalement sur l'auteur de cette publication, sur le gérant. Mais dès-lors aussi, par une conséquence qui s'y rattache inévitablement, il a le droit de résister à une sommation qui engagerait cette responsabilité. Il a le droit d'examen et de refus. Sans cela, voyez quelle serait sa position! S'il ne publie pas, condamné en vertu de l'article 11 de la loi de 1822; s'il publie, condamné en vertu d'autres articles, non moins formels et beaucoup plus sévères. Voilà ce que les magistrats n'ont pas voulu; voilà le résultat absurde que leur jurisprudence a sagement détourné! »

Quant à l'obligation, pour les gérants, d'amender eux-mêmes et de refaire en quelque sorte les réclamations qui leur seraient adressées, M. Darmaing repousse cette espèce d'office de censeurs, dont on voudrait les investir, ou plutôt ce surcroît de travail aussi difficile que fasti-

dieux, qu'on voudrait leur imposer, en montrant combien il offrirait d'inconvénients et d'embarras, combien surtout il serait inutile, puisque les passages retranchés ou modifiés seraient toujours, sans aucun doute, ceux que les réclamans auraient le plus à cœur de voir conserver. Il est plus rationnel d'exiger des réclamans eux-mêmes, qu'ils se renferment dans les limites du droit qu'ils prétendent exercer.

M. Darmaing déclare donc de nouveau, en terminant, qu'il persiste dans son refus; qu'en agissant autrement il aurait cru désertir un droit et manquer à un devoir; qu'il est convaincu que le Tribunal sanctionnera cette réclamation, qu'il ose même espérer son honorable appro-

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement dont voici le texte:

Attendu, en droit, que si, aux termes de l'article 11 de la loi du 22 mars 1822, toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit d'exiger et d'obtenir l'insertion d'une réponse, il faut que cette réponse soit rédigée dans des termes convenables;

Attendu, en fait, que la relation du procès criminel dont Fournet-Marsilly demande l'insertion est conçue dans un esprit matoires pour les magistrats qui ont instruit et suivi le procès criminel dont Marsilly a été l'objet;

Que dès lors c'est avec raison que Darmaing en a refusé l'insertion; qu'en cela il a usé d'un droit et accompli de plus un devoir rigoureux que lui impose sa qualité de gérant d'un journal, de ne rien publier qui soit de nature à troubler l'ordre ou à porter atteinte à la réputation des citoyens;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Darmaing des fins de sa demande, et condamne Fournet-Marsilly aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière.)

Outrages par paroles d'un conseiller municipal envers un maire dans l'exercice de ses fonctions.

La discorde est descendue cette fois des hautes régions de la politique, pour s'installer au sein d'un humble conseil municipal. Le 24 mai, dans la commune d'Oigny, canton de Villers-Cotterêts, M. Gervais, qui depuis trente ans exerce avec honneur et zèle les fonctions de maire, a reçu une insulte grave. Et de qui encore? d'un conseiller municipal. Vous êtes deux larrons! Ainsi aurait parlé au maire d'Oigny et à son secrétaire, le sieur François Thévenin, au moment où M. Gervais, qui présidait l'assemblée municipale, allait marquer un arbre que lui, Thévenin, soutenait être la propriété de son fils et non de la commune.

Le prévenu est un vieillard de 69 ans. Les témoins, tous conseillers municipaux, ont entendu, les uns vous êtes, les autres ce sont deux larrons.

Le prévenu, d'une voix cassée: M. le président, j'ai dit: « S'ils font cela, ce seront deux larrons. » Je n'ai pas voulu dire qu'ils l'étaient. J'ai dit même, je crois: « S'ils faisaient cela, ce seraient... »

Un témoin: Ce sont.

Le prévenu: Ce seraient.

Un second témoin: Vous êtes.

Si en ce moment l'huissier n'avait crié silence, le conseil municipal d'Oigny aurait conjugué tout le verbe être, à la grande satisfaction de l'auditoire fort attentif à ces débats.

Malheureusement, les explications du prévenu ne le justifient pas aux yeux du ministère public. Il résulte des pièces du dossier que déjà, à la tête d'une minorité violente, le sieur Thévenin avait troublé les délibérations du conseil municipal d'Oigny, délibérations jugées régulières et valables par l'autorité supérieure. Quel était le but de ces menées? d'arracher à M. Gervais une démission qu'il aurait donnée, sans le ferme appui et les encouragements du sous-préfet de Soissons qui, dans cette circonstance comme dans toutes, a parfaitement compris ses devoirs.

« N'oublions pas, dit M. Escudé, substitut du procureur du Roi, qu'un maire a droit à une considération que rien ne peut altérer sans que la commune en souffre elle-même. Appelé d'abord à la vie publique par l'urne électro-rale, le Roi ensuite lui délègue des pouvoirs importants et en fait le chef de la municipalité, le père d'une commune comme le Roi lui-même est le père de la patrie. En lui l'autorité légale se fortifie par une grande autorité morale. Mais pour qu'il puisse entièrement remplir sa mission, faire le bien, empêcher le mal, protéger tous ses administrés, ne faut-il pas que le maire soit environné du respect de chacun? Il perd bientôt sa force si quelqu'un peut la mettre en doute. Il devient le dernier citoyen de la commune s'il n'en reste pas, s'il n'en paraît pas le premier. »

M. le substitut trouve dans les paroles du sieur Thévenin les caractères de l'outrage que définit l'art. 222 du Code pénal. « A vous, Messieurs, organes de la loi, dit-il en terminant, à vous de peser maintenant jusqu'où doit aller son application. Ce n'est pas dans l'intérêt d'un homme et contre autre homme que nous venons vous demander une condamnation, c'est dans l'intérêt de l'ordre et contre le plus funeste exemple qui puisse être offert, celui d'un conseiller municipal insultant un maire, l'un et l'autre dans l'exercice de leurs fonctions. Aujourd'hui, dans les plus petits villages comme dans les plus grandes cités, on veut que les magistrats, élus par le peuple, nommés par le Roi, soient respectés, honorés. On a horreur de ces temps où la grossièreté du langage donnait la mesure de la violence des passions, où le discrédit des fonctions publiques tombées dans la boue en éloignait les hommes de bien, après les y avoir frappés d'impuissance. »

Le défenseur du prévenu réclame l'indulgence du Tribunal.

Le ministère public insiste sur la nécessité d'une peine si douce si légère qu'elle soit.

Le Tribunal, faisant application de l'art. 222 du Code

général, mais reconnaissant des circonstances atténuantes, condamne le sieur François Thévenin à 16 fr. d'amende et aux frais. Puisse ce blâme d'une justice toute paternelle ramener l'union et la paix dans le conseil municipal de la commune d'Oigny!

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Valmalete du Coustel, colonel du 42e régiment de dragons.)

Audience du 10 septembre.

Accusation d'insultes et menaces envers un factionnaire. — Rébellion à main armée envers la garde. — Tentative de meurtre sur les hommes de garde, en faisant feu sur eux. — Insultes et menaces envers un supérieur. — Cris séditieux.

Dans la nuit du 13 au 14 juin, le 51e régiment de ligne en garnison à Soissons, fut réveillé vers deux heures du matin par l'explosion d'une arme à feu qui se fit entendre dans la cour du quartier; l'alarme générale fut donnée et bientôt l'on apprit que bien que cette explosion eût été précédée des cris de vive la république ou la mort! il n'était nullement question ni d'une conspiration militaire, ni du moindre attentat contre le gouvernement.

Tout ce bruit, tout ce mouvement avait été occasionné par le soldat Vallée, qui, après avoir dépassé les heures de l'appel, s'était retardé au point de ne rentrer à la caserne qu'après minuit. Il avait brisé les barreaux d'une croisée qui donne sur la rue, et avait pénétré furtivement dans les corridors; surpris par le caporal Segard, il lui fut enjoint de se rendre à la salle de police. Mais Vallée, fut enjoint de se rendre à la salle de police. Mais Vallée, loin d'obéir, proféra quelques mots contre le caporal et s'éloigna en s'écriant que tout-à-l'heure on allait lui en faire de la salle de police. Vallée parcourut plusieurs corridors, en appelant Buet, son camarade, et pénétra dans la chambre du sergent-major où il vola plusieurs cartouches; puis prenant un fusil il le chargea de deux cartouches, et se rendit dans la cour en criant plusieurs fois: Vive la république ou la mort! La sentinelle cria qui vive! mais Vallée lui imposa silence en termes menaçants et injurieux, il feignit même de la coucher en joue. Le soldat factionnaire ne se laissa pas intimider et appela le poste aux armes. En effet, bientôt un caporal de garde sortit avec quelques hommes, et voyant Vallée armé d'un fusil et marchant dans la cour, il lui fit sommation de se rendre, sinon qu'il allait faire agir la force contre lui; aussitôt Vallée couche son fusil en joue et fait feu sur la garde. Deux hommes furent grièvement blessés, et un troisième ne faisant pas partie de ce petit détachement, mais qui était adossé contre le mur opposé, eut le pompon de son schakos partagé par une balle. Vallée, profitant de l'obscurité, se refugia dans un coin de l'intérieur de la caserne; mais un sergent-major s'étant glissé à pas de loup dans le corridor, parvint à le saisir par derrière au moment où il rechargeait son fusil; grâce à l'habileté et au dévouement de ce sous-officier, on évita de nouveaux et peut-être de plus graves malheurs.

Le lendemain, Vallée déclara ne se rappeler aucun des faits dont on lui parlait; il allait même jusqu'à nier qu'il se fût armé d'un fusil, et qu'il eût fait feu, lorsque le supérieur qui l'interrogeait lui donna pour preuve de son méfait, les cartouches qu'il lui retirait de la poche de sa veste à l'instant même. A l'évidence de cette preuve, Vallée n'opposa plus de dénégation, et parut verser quelques larmes.

Traduit aujourd'hui devant le Conseil de guerre, ce jeune homme, qui sert comme engagé volontaire, et qui appartient à une famille honorable de Chatelleraul, est resté dans un état d'immobilité complète pendant les longs débats auxquels a donné lieu la longue et minutieuse instruction que M. le commandant Tugnot de Lannoye avait dirigée avec soin sur une aussi grave affaire.

A toutes les questions que M. le président Valmalete lui adressées, Vallée a répondu qu'il ne se rappelait pas; mais il a déclaré qu'il avait passé une partie de la soirée à boire du vin et des liqueurs fortes, ce qui pouvait faire penser qu'il était dans un état d'ivresse.

Cependant tous les témoins se sont accordés à dire qu'il n'était pas ivre; que sa marche comme sa parole étaient parfaitement assurées quoique un peu animées.

Un sergent-major entendu, a déclaré qu'il était impossible de reconnaître que l'accusé était ivre, lorsqu'on

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 29 août.

RECRUTEMENT MILITAIRE. — SINGULIÈRE MÉPRISE.

Dans la commune de Chatouray, canton de Saint-Jean de Bournay, deux jeunes gens du même nom étaient appelés à satisfaire à la loi du recrutement pour la classe de 1835. L'un, Joseph Pellet, fils aîné de veuve, était exempt à ce titre; l'autre, Joseph Abraham Pellet, qui n'avait point de cause d'exemption, s'était fait assurer par la maison Martin et Girard. Le tirage eut lieu le 4 août 1835; Joseph Pellet fut appelé le premier, pour mettre la main dans l'urne, parce qu'il était le premier sur la liste; mais lui et son homonyme entendirent mal; ce fut Joseph Abraham qui se présenta. Il amena le n° 22. Ce numéro fut inscrit en regard du nom de Joseph. Quand à son tour Joseph Abraham fut appelé, une méprise semblable fut commise; Joseph répondit et tira pour lui; il obtint le n° 110, qui fut écrit à côté de son nom de Joseph Abraham. Cette double erreur fut reconnue par les officiers publics qui présidaient au tirage; mais les jeunes gens étaient déjà partis, et d'ailleurs M. le sous-préfet fit observer avec raison que l'opération ne pouvait pas être suspendue, et que s'il y avait réclamation, on statuerait plus tard,

M. le président: Et vous n'avez pas cherché à l'arrêter ni à le désarmer?

Le soldat-marmiton: J'avais trop peur, et puis c'était lui qui m'arrêtait; quand il m'a eu lâché cette seconde fois, je n'ai plus eu envie de sortir.

M. le président: Vous avez donc bien peu de courage?

Le soldat-marmiton: Au régiment comme chez nous, j'ai toujours eu peur des coups de fusil; aussi c'est bien pour cela qu'on m'a envoyé au feu de la cuisine, récupérer les marmites et les casseroles.

M. le président, avec sévérité: Allez vous asseoir, et retournez ensuite à votre cuisine.

Le soldat-marmiton va prendre place au banc des témoins au milieu des rires de tout l'auditoire qu'il regarde lui-même en riant,

M. Tugnot de Lannoye, commandant-rapporteur, après avoir démontré que, sans nulle provocation, sans nul motif plausible, sans même l'expression d'aucun mécontentement, Vallée s'est rendu coupable d'un si grand attentat, s'est demandé si ces faits étaient l'œuvre de la déraison, de la méchanceté ou de la folie. M. le commandant s'attache à prouver que c'est par un pur esprit de perversité que Vallée s'est laissé entraîner à de si coupables excès.

Il ne vous est pas démontré, Messieurs, dit M. Tugnot en terminant, que Vallée soit atteint de folie ou de monomanie; l'état de fureur dans lequel il a été pendant toute la nuit du 13 au 14 juin ne peut être que le résultat de la boisson; mais cet état n'atténue pas la culpabilité de l'accusé, nous invoquons même l'aveu qu'il nous a fait lors de son interrogatoire, et qu'il a renouvelé à cette audience. Il est méchant, nous a-t-il dit, quand il a bu: il le sait, Messieurs, et il se livre à la boisson sans crainte et sans retenue. Un homme qui connaît ses vices, ses penchans, doit éviter soigneusement l'occasion d'y tomber; il doit s'observer et ne pas aller au-devant du mal. Nous dirons, avec le savant jurisconsulte Merlin, qu'il ne faut point boire quand on connaît les mauvais effets de son ivresse, qu'alors si on boit on est comptable de ses actions et responsable de ses actes. Telle est la position de l'accusé; et quelque pénible que soit notre tâche, nous devons requérir la déclaration de culpabilité sur les sept chefs d'accusation qui vous seront posés.

M. Joffrès a présenté la défense de ce jeune homme que recommandaient ses antécédens honorables, et s'est attaché à démontrer que son client n'était malheureusement pas dans cet état d'ivresse qui élève à l'homme l'usage de ses forces physiques, mais bien au contraire dans un état momentané d'aliénation d'esprit frénétique, qui avait produit cette espèce de fureur fiévreuse signalée par M. le commandant-rapporteur. Cet état, dit l'avocat, n'a point permis au malheureux qui s'en est trouvé atteint, de maîtriser ses emportemens, tandis qu'il lui a donné assez de force pour briser des barreaux, et s'élever à la force du poignet à plusieurs pieds de hauteur du sol afin de pénétrer dans l'intérieur de la caserne.

L'avocat combat ensuite chacune des sept accusations dirigées contre son client, et tout en le disculpant, il sollicite en sa faveur l'intérêt et l'indulgence du Conseil. Vallée, dit-il en terminant, déplore plus que personne le malheur dont il est cause, son cœur est vivement affligé en voyant deux de ses camarades grièvement blessés; il en demande pardon, et vous ne le refuserez pas, Messieurs, à un homme bien à plaindre, puisque le mal tient à son organisation physique.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Vallée non coupable à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, sur six chefs d'accusation, et l'a condamné à deux ans de prison comme coupable de blessures par imprudence.

Vallée n'a pu retenir ses larmes en entendant la lecture du jugement et la mercuriale que M. le commandant Tugnot a cru devoir y ajouter, en l'exhortant à être meilleur à l'avenir.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Nancy a évoqué l'affaire de Domgermain. M. Blaise, conseiller, est chargé de l'instruction. Le pays compte sur la justice et l'impartialité de cet honorable magistrat.

— Par ordonnance du 2 de ce mois, le sieur Jean-Baptiste cédé ne sauraient être réputées frauduleuses puisqu'elles n'auraient point eu pour objet une chose illicite; qu'en effet, si les deux gens conscrits eussent agi contrairement à la conduite qui leur est reprochée; si, averti par eux, le conseil de révision avait cru devoir, ainsi que le suppose l'arrêt attaqué, attribuer à chacun d'eux, comme lui appartenant en propre, le numéro qu'il avait tiré, c'eût été consacrer une erreur pour en rectifier une autre, imposer indûment à Joseph Abraham, seul intéressé dans cette rectification un numéro qui ne lui advenait pas, puis que le sort n'avait pas été interrogé par lui au moment où il devait l'être, et lui enlever le bénéfice de la chance heureuse qui avait favorisé l'appel de son nom; qu'ainsi le vœu de la loi aurait été plus gravement trompé par le maintien de cette substitution d'un appelé à l'autre dans un ordre inverse de celui du tableau, qu'il n'a pu l'être par l'attribution des numéros aux noms appelés dans cet ordre;

Attendu enfin que la réparation de l'erreur étant impossible, puisque cette réparation n'aurait pu être comptée qu'autant que le tirage général eût été recommencé, (ce qui est formellement interdit par la loi) on ne peut considérer comme un tort punissable ni le silence gardé à ce sujet par les deux jeunes conscrits, ni par suite les moyens à l'aide desquels ce silence aurait été obtenu;

La Cour casse sans renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Sebire.)

Audience du 8 septembre.

Vols. — Acquiescement. — Restitution des objets volés.

Quatre accusés se présentent; tous les quatre sont con-

dons son fauteuil. Ces deux hommes, unis par l'amitié plus encore que par le sang, paraissent nécessaires l'un à l'autre; Game avait surtout pour son parent un très-vif attachement.

Il y a huit jours, une apoplexie frappa Belayroud; il mourut instituant son cousin Game son héritier universel; chacun s'y attendait. Celui-ci possédait déjà, en propre, près de 40,000 fr., dont la moitié en immeubles, et l'autre en argent prêté à ses parens et voisins. Le voilà donc possesseur d'une fortune de 120,000 fr., fort considérable, vu ses habitudes et la contrée.

Les compliments de condoléance ne manquaient pas au nouvel héritier; mais ils ne pouvaient le distraire de sa tristesse profonde. Game témoignait constamment des regrets de la perte irréparable qu'il avait faite de son parent, de son ami, et cette mélancolie est devenue un fardeau sous lequel ce malheureux a succombé. Dimanche dernier on l'a trouvé pendu dans sa grange. Il avait disposé de tous ses biens par un testament qui, à ce qu'on nous annonce, dénote sa présence d'esprit jusqu'au moment fatal.

Il a remis des quittances à ses débiteurs qui étaient tous ses parens, et détruit leurs obligations. Trois curés du voisinage, ses amis ou contemporains d'études, ont chacun un legs de 5,000 fr.; puis après quelques dons pieux, il a institué pour héritière la commune de Verjon: il a assigné pour destination à sa maison une école de garçons; à la maison de Belayroud, un école de filles et un hospice de deux lits pour les malades de la commune, qui sera desservi par deux religieuses. Il a consacré tous ses biens ruraux à cette fondation philanthropique qui va rendre la petite commune de Verjon une des plus riches de la Bresse.

— On lit dans le Journal de Metz du 9 septembre:

« Avant-hier, vers trois heures du soir, l'officier commandant la poste de la porte de Thionville a fait prévenir l'état-major de la place qu'on venait de trouver hors de cette porte, dans le jardin de M. Lalance, huissier, un canonnier et une fille qui s'étaient pendus à un arbre et à la même corde. Ce militaire, nommé Adrien Barz, canonnier au 8e régiment, manquait à l'appel depuis quatre jours. »

— Le Patriote de l'Allier, journal de Moulins, du 8 septembre, raconte ce qui suit:

« Dans la nuit du 4 au 5, entre minuit et une heure, M. H. L..., l'un de nos collaborateurs, passait sur le Cours de la préfecture; tout-à-coup il aperçoit une maison en feu, c'était celle de M. Dupuis, marchand de modes. M. H. L... appelle au secours; à ses cris quelques jeunes gens accourent, mais le feu marche avec une inconcevable rapidité; toutes les fenêtres, toutes les portes restent fermées; cependant la maison est habitée... »

« Bientôt les cris au feu! retentissent dans toute la ville, on bat la générale, les pompes arrivent, mais lentement; vers une heure les pompiers commencent à travailler, la pluie qui tombe violemment paraît devoir leur être en aide, mais vains efforts! en moins d'une heure toute la maison est consumée, les murs seuls restent debout; au milieu des débris, des charbons encore fumans, on retrouve vers cinq heures du matin deux squelettes.... l'un était celui d'une femme de 50 ans, cousine de Dupuis, l'autre celui d'une jeune fille à peine âgée de 18 ans, qui apprenait l'état de modiste dans ce magasin. »

« La rumeur publique accuse hautement Dupuis d'être l'auteur de l'incendie et de la mort des deux victimes. Cet homme a été arrêté samedi soir à Moulins, il a déjà subi deux interrogatoires. »

« On nous assure que des ordres d'arrêter la femme de Dupuis, qui était à Autun, ont été donnés. On l'attend à Moulins. »

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— M. Pape, célèbre facteur de pianos, réclamait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, l'exécution d'un traité qu'il a fait en 1834 avec M. Wolfel, ouvrier fort habile, ou le paiement d'une indemnité de 24,000 fr. Par le traité dont s'agit, M. Wolfel s'était engagé à fournir à M. Pape quatre pianos par mois, pendant 5 années consécutives, à raison de 650 fr. par chaque piano. Cette convention fut rédigée par écrit. Mais on oublia de se conformer aux dispositions de l'article 1525 du Code civil, qui veut, à peine de nullité, qu'il soit fait mention que l'acte a été rédigé et signé en présence publique refusant de prendre des conclusions à cet égard, a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour, elle a statué que les divers objets formant les pièces de conviction seraient remis à leurs véritables propriétaires, qui les avaient désignés et reconnus; que l'argent provenant de la vente d'une partie du fil, et déposé sur le bureau du président serait également restitué au propriétaire du fil. La balle de fil seule s'élevait à une valeur de 775 fr.

Acte a été donné par la Cour à M. le procureur du Roi de ses réserves de poursuivre en police correctionnelle pour plusieurs autres vols simples, Bonnet, Refour et les époux Vineau: en conséquence, ces quatre prévenus ont été reconduits en prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 19 août.

Le département de Seine-et-Oise contre le ministre des finances. — Contestation sur la propriété des hôtels occupés par la préfecture et par les Tribunaux, de celui de la Gobelie et de celui des Grands de la Porte.

Le 16 mai 1791, le directoire du département de Seine-et-Oise occupa l'hôtel du Grand-Veneur, à Versailles; un

qu'à un arrêt de Poitiers du 25 juillet 1832 et à un arrêt tout récent de la Cour de Nîmes, saisie de la question par le renvoi que lui en avait fait l'arrêt précité du 5 février, la même chambre de la Cour a décidé le 5 août dernier que le privilège existait au profit du porteur de la lettre de change. Cet arrêt a été rendu sur les plaidoiries de M^e Nabet, avocat du sieur Guilbert, et de M^e Crémieux, avocat des mineurs Saint-Sorès, ainsi que sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

L'instruction relative à l'assassinat des époux Maës se poursuit avec une infatigable persévérance. Depuis le moment où cet horrible forfait a été commis, les magistrats et les agens de l'autorité n'ont quitté les lieux que pendant le temps strictement nécessaire pour prendre leurs repas.

Par suite de nouvelles perquisitions, le marteau, instrument du crime, a été trouvé dans la cendre du foyer dépendant d'un cabinet où travaillait habituellement M. Maës. Le manche de ce marteau était à demi brûlé, et des charbons ardents existaient encore dans la cheminée. Deux anneaux formant des coulans de bourse, et une partie de cette bourse que M^{me} Maës portait ordinairement sur elle, ont été aussi trouvés.

On sait que, dès le premier moment, la rumeur publique annonçait que trois individus avaient dit à une fruitière : « Le feu a pris, eh bien tant mieux ! » Cette version a été mal rapportée; car c'est au contraire la fruitière, qui voyant ces trois personnes aller chercher les pompiers pour avoir des secours, s'est écriée : « Ah bien ! tant mieux. »

MM. les magistrats ont jugé convenable de faire rétablir le lit dans son état primitif, et dès que le tout a été réuni aussi complètement que possible, il a été facile de constater que le feu avait été communiqué à ce coucher par dessous en commençant par les matelas; mais la laine tassée n'a produit qu'une épaisse fumée au lieu de s'embraser. Peu d'instans avant le crime, M. Maës avait écrit deux lettres qui ont été trouvées sur un meuble de son appartement.

Dans la chambre où couchait le portier Logerot, on a fait lever une plaque de cheminée, sous laquelle se trouvaient enfouies une modique somme d'argent, deux tabatières, dont l'une à musique que M^{me} Maës avait encore en sa possession peu de temps avant l'assassinat, ce qui, au reste, n'a pas été nié par ce servi teur.

Une circonstance assez étrange est venue tout à coup à la connaissance des magistrats. Ils apprirent que le portier Logerot était secrètement marié depuis deux mois environ à Sylvie Barthelemy, blanchisseuse de fin, âgée de vingt-deux ans. Cette jeune femme, nous devons le dire, est d'un caractère fort doux, et selon toutes les apparences, aucun soupçon ne peut l'attendre. Une visite a été immédiatement faite à son domicile, où rien de suspect n'a été découvert. C'est alors aussi qu'on apprit que cet hymen avait été contracté le plus mystérieusement possible, parce que, dit-on, M^{me} Maës avait averti Logerot qu'il n'aurait aucune part à ses libéralités s'il se mariait. Il a été bientôt reconnu que ce mariage s'était formé pendant le séjour en Belgique des époux Maës, et que nonobstant sa qualité de femme légitime, la jeune épouse Logerot n'a jamais habité avec son mari dans la maison de la rue des Petites-Ecuries.

Les investigations terminées dans les habitations occupées séparément par Logerot et sa femme, les mêmes perquisitions ont eu lieu dans celle de Petrus Gauwerberche, valet de chambre. Chez celui-ci, une montre d'or a aussi été trouvée et reconnue pour avoir été la propriété de M. Maës. Continuant ensuite les perquisitions dans les appartemens des victimes, la justice est arrivée à la porte d'un étroit cabinet fermé d'une manière solide. Dès qu'il fut ouvert, on n'y trouva rien à constater, si ce n'est la présence d'une douzaine de chapeaux rangés sur une planche. On se demandait pourquoi le maître de la maison avait adapté à la porte de ce réduit une serrure que

d'ordinaire on ne rencontre que dans les prisons. Par un sentiment de curiosité, l'un des assistans essaya de prendre l'un des chapeaux; il éprouva quelque résistance, alors il tira plus fort, et soudain un sac plein d'or et d'argent tombe à ses pieds. Il les passe tous en revue, et dans chacun il trouve un pareil trésor.

Au moment où la justice constatait cette découverte, les préparatifs du convoi se faisaient, et bientôt arrivèrent les hommes de l'art, parmi lesquels nous avons remarqué le docteur Roux. Ces médecins, voulant vérifier l'exactitude de leurs opérations, ont fait ouvrir les cercueils pour procéder à de nouveaux examens en présence des magistrats et des inculpés.

Il est beaucoup de personnes qui croient avoir le droit de se promener sur le bord de la rivière avec un fusil et d'y chasser les hirondelles sans être munies de port d'armes. Aussi depuis quelque temps, de nombreux procès-verbaux ont été dressés contre des chasseurs inoffensifs, et nous croyons devoir prévenir nos lecteurs de l'erreur dans laquelle ils pourraient tomber eux-mêmes, et par suite de laquelle M. Chailloux comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Chailloux, arrêté au moment où il tirait des hirondelles sur le bord de l'eau, sans permis de chasse ni port d'armes, soutenait pour sa défense que le tir aux hirondelles ne constituait pas un délit de chasse, et que le port d'armes n'était pas exigé dans une pareille circonstance.

Mais le Tribunal, d'après le texte de la loi, l'a condamné à 60 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation de son fusil.

Un brigadier du 5^{me} régiment de hussards, comparait hier devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Lacroix, colonel du 45^e régiment de ligne, sous la double prévention de vol d'une montre et d'un rasoir, à deux hussards de sa compagnie. Depuis cinq ans au service, il a acquis cet à-plomb et cette assurance qui intimident les recrues; aussi se permet-il de leur faire des plaisanteries que ces jeunes soldats ne trouvent pas toujours de bon goût. Ainsi, le hussard Bourgoïn trouve mauvais que l'on décroche de son porte-manteau, la montre d'argent que lui a donnée son parrain en s'éloignant du village; et Montceret n'aime pas qu'à son insu on dispose de ses rasoirs, et qu'on l'oblige à recourir à la main d'un barbier de régiment. Ils se plaignaient, et voilà que le brigadier Playe demande justice, et ordonne aux hommes de sa chambre de présenter leurs effets pour être visités. Recherches vaines; ces objets semblaient être perdus pour toujours, mais Bourgoïn quoique recrue n'est cependant pas un Jean-Jean; il ose enfoncer son bonnet de police jusqu'aux oreilles et demande à grands cris que le brigadier soit fouillé à son tour. A cette audacieuse proposition, la chambre s'écrie à l'unisson : « Oui, oui, il faut que le brigadier soit fouillé comme nous. » Playe repousse cette provocation avec toute l'autorité de son grade et menace de la salle de police; mais sur ces entrefaites, le maréchal-des-logis-chef survient, il écoute la plainte et ordonne la perquisition réclamée. Le brigadier ouvre sa malle, retire sa pelisse la tenant par la manche, et livre le reste de ses effets aux investigations de tous. Déjà on proclamait son innocence, et Bourgoïn craignait le ressentiment de son brigadier, quand il lui prend envie de toucher à la pelisse de celui-ci sans qu'il s'en aperçoive. Il y trouve en effet et sa montre et le rasoir de Montceret; aussitôt se font entendre les cris de : *Vive Bourgoïn ! à bas le brigadier !* Justice fut faite, et Playe vena à l'audience d'aujourd'hui expliquer la possession de ces objets.

M. le président, au prévenu : Vous connaissez l'accusation de vol qui est portée contre vous, par un jeune soldat, votre inférieur; veuillez vous expliquer sur cette soustraction ?

Le prévenu, d'un ton plaisant : Je ne sais vraiment pas,

mon colonel, comment on a pu se méprendre sur mes intentions. Je suis de mon naturel un peu farceur, et voyant la malle de cette recrue ouverte, je pris sa montre, et pour lui faire une niche et la lui faire chercher, parce qu'il disait qu'elle venait de son parrain. Je craignais qu'on ne la lui volât.

M. le président : Et le rasoir du hussard Montceret, était-ce aussi pour faire une niche que vous l'avez gardé pendant six semaines sans en prévenir son propriétaire ?

Le prévenu : Montceret est un hussard qui n'a pas d'ordre; il laisse courir ses effets; un jour, voyant un rasoir sur le lit, je le pris, et pour punir Montceret je le mis dans mon coffre; comme il coupait bien, craignant qu'il ne le vendît, je le gardai dans l'intention de le lui acheter.

M. le président : Mais pourquoi, quand on a réclamé ces objets, les cachez-vous dans votre pelisse ?

Le prévenu : C'était par continuation de la plaisanterie, pour histoire de s'amuser dans la chambre, quand on n'a rien à faire.

M. le président : Mais il paraît que vous voulez passer pour un grand farceur, puisque c'est vous qui avez les objets qu'on disait avoir été volés, et vous cherchez avec tout le sérieux d'un brigadier le prétendu voleur.

Le prévenu, d'un air goguenard : Ils étaient si drôles en cherchant que ça m'amusa beaucoup; j'aurais fini par dire : *On brûle*, comme on dit aux jeux innocens, et j'aurais rendu les objets; mais on m'a interpellé trop tôt d'une manière sérieuse, et alors reconnaissant le danger de ma plaisanterie, j'ai été me déclarer au maréchal-des-logis-chef, et voilà comme on dit : Toutes les plaisanteries ne sont pas bonnes à faire.

M. le président : C'est une très mauvaise manière de plaisanter pour un brigadier, surtout envers des recrues; des plaisanteries de cette nature sont odieuses, et la justice les punit de peines très graves.

Le Conseil, après avoir entendu les témoins et le rapport fait par M. Mévil, et malgré les moyens de défense présentés avec habileté par M^e Hardy, a condamné Playe à trois ans de prison.

Les gardes nationaux de la compagnie de grenadiers de la 8^e légion, ayant renommé les mêmes officiers, MM. Thoury et Goujon, dont les élections avaient été annulées par le jury de révision comme étant étrangers à l'étendue du territoire sur lequel se recrute la compagnie, ont été convoqués de nouveau, et ont encore cette fois réélu ces deux messieurs aux grades de capitaine et lieutenant.

Sur la protestation faite par quelques gardes nationaux, le même jury de révision, quoique composé en grande partie de nouveaux membres, vient d'annuler encore ces élections.

Nous ferons connaître les débats de cette séance dans laquelle M^e Liouville a eu à lutter contre M. Couret-Saint-Georges, défenseur des officiers élus.

Les gardes nationaux seront, sans doute, convoqués de nouveau. *Quid?* si les gardes nationaux persistent à nommer les mêmes individus.

La loi ne paraît pas avoir prévu ce cas, et ne présente aucune issue franchement avouée.

Un Français, nommé de Menestrier, qui habitait Bruxelles depuis quelque temps, et qui a été condamné, par contumace, par la Cour d'assises d'Auxerre (France), à 20 années de travaux forcés, du chef de banqueroute frauduleuse, a été arrêté et écroué à la prison des Petits-Carmes, par suite d'une demande d'extradition adressée par le gouvernement français à notre gouvernement.

(Le Courrier belge.)

M. Bouché, marchand boucher, rue St-Honoré, nous prie de faire savoir que la faillite qui a été inscrite dans notre Numéro des 4^{es} et 2 septembre est celle d'un boucher de Vaugirard portant le même nom que lui.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

COMPRESSES EN PAPIER

LAVÉ ET APPRÊTÉ d'ététables au linge, 1 CENTIME la pièce. — SERRE-BRAS et SERRE-CUISSE élastiques préférables au linge. — POIS à CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — POIS SUPPURATIFS : 1 fr. 25 c. le cent. —

TAFFETAS RARRAICHISSANS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 1 et 2 fr. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

VESICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Seuls admis à l'exposition.

A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78.

TAFFETAS RARRAICHISSANS, l'un pour cautères, l'autre pour vésicatoires, remplaçant avec avantage tous les anciens moyens connus, 1 et 2 fr. ; Serre-bras et Serre-cuisse élastiques, simples, légers, commodes pour se panser seul, 4 et 5 fr. ; Compresses en papier lave plus convenables que celles en tige, 4 centime ; Pois d'iris et d'orange choisis, 75 centimes le cent ; pois suppuratifs, 1 fr. le cent. Ces articles sont adoptés pour entretenir les extoires avec propreté, économie, sans odeur ni dérangeaison.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 31 août 1835, enregistré; M. MARIE-JOSEPH MARTINET, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 26. M. DENIS-ADOLPHE VANDRISSE, tailleur, demeurant à Paris, même rue, n. 28, et M. JOSEPH FERREIRA DE LIMA, négociant, demeurant à Paris, rue de Clichy, n. 48. Ayant agi, ce dernier, comme tuteur du mineur RICHARD-HENRI WEIPERT; ont déclaré dissoute, à compter du 5 septembre 1835, la société qui avait été formée entre mesdits sieurs MARTINET, VANDRISSE et FERREIRA DE LIMA, comme tuteur dudit mineur WEIPERT et d'ELISABETH JULIE WEIPERT, depuis décédée, en nom collectif sous la raison MARTINET et VANDRISSE, pour l'exploitation, pendant cinq ans, à partir du 3 juin 1832, dans un local rue de Grammont, n. 26, du commerce de marchand tailleur, aux termes d'un acte sous seings privés, en date dudit jour, 3 juin 1833, enrgisré, il a été dit qu'aucuns ergemens ne pourraient à l'avenir être faits par qui que ce fut pour le compte de la société, sauf ceux qui naîtraient naturellement des opérations relatives à la liquidation, et par autre acte, sous seings privés du 7 dudit mois de septembre, enregistré, le dit sieur MARTI-

NET a été nommé liquidateur de la société dont s'agit.

LIBRAIRIE.

LE POUVOIR EXPIRANT

vient de paraître au Palais-Royal, 4 f., par l'auteur de la Clef du Bonheur, de la Pierre philosophale, 50 c., et de la Nouvelle lumière, vol. in-8°. Le tout 6 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire céder une part sociale dans une entreprise pour laquelle les connaissances de droit sont utiles et qui est en pleine activité à Paris et dans les départemens. S'adreser pour les renseignements, de 10 heures à midi, à M. Durand, avocat, rue du Croissant, 8.

MOUTARDE BLANCHE de 1835 qui purifie très bien le sang. — Au nom de votre intérêt, essayez-en vous tous qui êtes affectés de maladies de l'intérieur ou de la peau, secrètes et autres, ou de douleurs di-

verses, et vous reconnaîtrez qu'en purifiant le sang, on combat tous ces maux; elle évite l'emploi des saignées et des sang-sues qui ne guérissent personne. 4 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

ANCIENNE MAISON ARMAND.

Les nouveaux procédés pour Perruques et Toupets en frisure naturelle, admis à l'exposition de 1834, obtiennent toujours le plus grand succès, et se trouvent chez MONAÏN, successeur de Bancour, rue St-Honoré, 481, au 4^e. Prix : (2, 45, 48, 20) fr.

BAGUES GALVANIQUES.

Chez M. MARAIS, passage Delorme, 12, ci-devant petite rue St-Louis-St-Honoré, 4.

Ces Bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorroïdes, palpitations, apoplexie, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. On les porte au petit doigt de la main gauche ou au doigt annulaire de la même main. Prix : 7 fr. 50 c., 40 et 45 fr. (Affranchir.)

LAMPES MÉCANIQUES.

Par JEUBERT, fabricant, rue St-Denis, 376, à Paris, supérieures à celles qui ont paru jusqu'au jour, et Lampes mécanique à suspension à plusieurs bœcs, pour salons, salle à manger et billards, pour lesquelles il a obtenu aux expositions de 1833 la seule médaille d'argent, et en 1835 une autre médaille d'argent avec deux brevets de l'Académie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREAŒIERS. du samedi 12 septembre. MARTIN, Md de modes, Syndicat, 10. DEBAILLY, Md de vin-traiteur, Concordat, 10.

MAURY, fabricant de meubles, id., 2. BUISSON, Md de nouv. et mercerie, Redd. de complet, 2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Ve LEROY et LANGAIS, confectionnaires, le 14. PELLEGAZ, fabricant de broderie, le 17. BOU OGNE, charbon-serrurier, le 17. TOATAY, Md de bois, le 19. LABORD et Co, mécaniciens, le 19. BING, Md de nouveautés, le 19. PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille cousue, le 21. PEIGNE, confiseur, le 21.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

MOUTIER, sellier-croissier à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 14. — Concordat, 31 mars 1835. — Dividende, 10 p. 0/0 en trois ans de ce jour et partiers. — Année en année. — Homologation, 4 septembre suivant. PINARD, fabricant de crin à Paris, cour et passage de l'Étoile-Senris, 67, faubourg Saint-Denis. — Concordat, 14 juillet 1835. — Dividende, 0 p. 0/0 en 4 ans, par moitié, d'année en année. — Homologation, 4 septembre suivant. CHAUVIN, négociant en vin et eau de vie à Paris, faubourg Montmartre, 19. — Concordat, 21 août 1835. — Dividende, 10 p. 0/0 en un an du jour du concordat. — Homologation, 4 septembre suivant. FAYLLEBS, mécanicien à Paris, rue de la Fillette, 7. — Concordat 25 juillet 1835. — Dividende, 0 p. 0/0. — Année en année, 5 p. 0/0 dans deux ans du jour du concordat, et 5 p. 0/0 dans quatre ans. Homologation, 4 septembre suivant.

BOURSE DU 11 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 30 jours, 60 jours, 90 jours, 120 jours, 150 jours, 180 jours, 210 jours, 240 jours. Rows include 5 p. 100 compt., 3 p. 100 compt., 4 p. 100 compt., 5 p. 100 compt., 6 p. 100 compt., 7 p. 100 compt., 8 p. 100 compt., 9 p. 100 compt., 10 p. 100 compt., 11 p. 100 compt., 12 p. 100 compt., 13 p. 100 compt., 14 p. 100 compt., 15 p. 100 compt., 16 p. 100 compt., 17 p. 100 compt., 18 p. 100 compt., 19 p. 100 compt., 20 p. 100 compt., 21 p. 100 compt., 22 p. 100 compt., 23 p. 100 compt., 24 p. 100 compt., 25 p. 100 compt., 26 p. 100 compt., 27 p. 100 compt., 28 p. 100 compt., 29 p. 100 compt., 30 p. 100 compt., 31 p. 100 compt., 32 p. 100 compt., 33 p. 100 compt., 34 p. 100 compt., 35 p. 100 compt., 36 p. 100 compt., 37 p. 100 compt., 38 p. 100 compt., 39 p. 100 compt., 40 p. 100 compt., 41 p. 100 compt., 42 p. 100 compt., 43 p. 100 compt., 44 p. 100 compt., 45 p. 100 compt., 46 p. 100 compt., 47 p. 100 compt., 48 p. 100 compt., 49 p. 100 compt., 50 p. 100 compt., 51 p. 100 compt., 52 p. 100 compt., 53 p. 100 compt., 54 p. 100 compt., 55 p. 100 compt., 56 p. 100 compt., 57 p. 100 compt., 58 p. 100 compt., 59 p. 100 compt., 60 p. 100 compt., 61 p. 100 compt., 62 p. 100 compt., 63 p. 100 compt., 64 p. 100 compt., 65 p. 100 compt., 66 p. 100 compt., 67 p. 100 compt., 68 p. 100 compt., 69 p. 100 compt., 70 p. 100 compt., 71 p. 100 compt., 72 p. 100 compt., 73 p. 100 compt., 74 p. 100 compt., 75 p. 100 compt., 76 p. 100 compt., 77 p. 100 compt., 78 p. 100 compt., 79 p. 100 compt., 80 p. 100 compt., 81 p. 100 compt., 82 p. 100 compt., 83 p. 100 compt., 84 p. 100 compt., 85 p. 100 compt., 86 p. 100 compt., 87 p. 100 compt., 88 p. 100 compt., 89 p. 100 compt., 90 p. 100 compt., 91 p. 100 compt., 92 p. 100 compt., 93 p. 100 compt., 94 p. 100 compt., 95 p. 100 compt., 96 p. 100 compt., 97 p. 100 compt., 98 p. 100 compt., 99 p. 100 compt., 100 p. 100 compt.

IMPRIMERIE PLEAN-DELAFOREST (MONTMARTRE), RUE DES BONS-ENFANS, 39.

Ve par le maire de 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PLEAN-DELAFOREST.